

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi portant instauration des provisions
pour le renouvellement de l'outillage et du matériel

-:-:-:-

Le projet de loi portant instauration au profit des entreprises industrielles, des provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage, élaboré conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la concertation avec le Patronat, a essentiellement pour but de permettre à ces entreprises de constituer, en franchise d'impôt, en période de hausse des cours, des disponibilités suffisantes en vue d'assurer le renouvellement de leur matériel et de leur outillage au moment où ils se trouvent usés.

A la clôture de chaque exercice, les entreprises, seront autorisées à prélever sur leurs bénéfices, en sus des amortissements normaux, des sommes calculées de telle sorte qu'au moment où le matériel et l'outillage se trouvent usés, le total des provisions ainsi constituées, soit égal à la hausse survenue afin de limiter les pertes de recettes qui résulteront de l'application de cette mesure.

Ainsi se trouveraient constituées, en temps utile, les disponibilités suffisantes (provisions augmentées du fonds d'amortissement) pour permettre l'acquisition, aux nouveaux prix en hausse, d'un matériel neuf équivalent au matériel hors d'usage.

Le système fonctionne ainsi qu'il suit :

1 - Calcul de la hausse intervenue

La hausse est égale à la différence entre la valeur de renouvellement du matériel et de l'outillage considérés et leur valeur actualisée à la date du 1er janvier 1977 ou leur prix de revient si l'acquisition est postérieure à cette date.

Son montant constitue la somme à mettre de côté pour être utilisée au moment du renouvellement du matériel.

2 - Détermination de la fraction à mettre annuellement de côté pour avoir la somme nécessaire au moment du renouvellement.

Cette fraction s'obtient pour le matériel et l'outillage acquis :

a) antérieurement au 1er janvier 1977

en multipliant le montant du fonds de renouvellement par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis le 1er janvier 1977 au nombre d'exercices restant à courir depuis cette date jusqu'à la fin de la période normale d'amortissement.

... / ...

- 2 -

b) à partir du 1er janvier 1977

en multipliant le montant du fonds de renouvellement par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis l'origine présumée de sa constitution au nombre des exercices correspondant à la durée totale d'amortissement du matériel et de l'outillage envisagés.

3 - Le fonds de renouvellement devient égal à la hausse

Lorsque le montant du fonds de renouvellement ouvert au passif du bilan atteint celui de la hausse, les entreprises doivent procéder dans un délai de cinq ans au renouvellement du matériel en vue duquel la provision a été constituée. Sinon, les provisions non utilisées dans ce délai sont rapportées aux recettes de l'exercice en cours.

1B1264

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

IT-1 A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Finances et de la Législation

sur

Le Projet de loi n° 109/77 abrogeant et remplaçant le
4° du paragraphe 3 de l'article 7 du code général des
Impôts autorisant les entreprises à constituer des provisions
pour renouvellement de l'outillage et du matériel et
complétant le livre premier du dit code.

Par

Monsieur Ameth Saloum BOYE

RAPPORTEUR.

Le projet de loi n° 109/77 abrogeant et remplaçant le 4^e du paragraphe 3 de l'article 7 du code général des impôts autorisant les entreprises à constituer des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et complétant le livre premier du dit code a été examiné par l'intercommission constituée par les commissions des finances et de la législation.

Ce projet portant instauration au profit des entreprises industrielles, des provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage, élaboré conformément aux engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la concertation avec le patronat, a essentiellement pour but de permettre à ces entreprises de constituer en franchise d'impôt, en période de hausse des cours, des disponibilités suffisantes en vue d'assurer le renouvellement de leur matériel et de leur outillage au moment où ils se trouvent usés.

Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage pourra être déduite, en sus des amortissements normaux, du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le système fonctionne ainsi qu'il suit :

1°) - Calcul de la hausse intervenue

La hausse est égale à la différence entre la valeur de renouvellement du matériel et de l'outillage considérés et leur valeur actualisée à la date du 1^{er} janvier 1977 ou leur prix de revient si l'acquisition est postérieure à cette date.

Son montant constitue la somme à mettre de côté pour être utilisée au moment du renouvellement du matériel.

./.

2°) - Détermination de la fraction à mettre annuellement de côté pour avoir la somme nécessaire au moment du renouvellement.

Cette fraction s'obtient pour le matériel et l'outillage acquis :

a) antérieurement au 1er janvier 1977

en multipliant le montant du fonds de renouvellement par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis le 1er janvier 1977 au nombre d'exercices restant à courir depuis cette date jusqu'à la fin de la période normale d'amortissement.

b) à partir du 1er janvier 1977

en multipliant le montant du fonds de renouvellement par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis l'origine présumée de sa constitution au nombre des exercices correspondant à la durée totale d'amortissement du matériel et de l'outillage envisagés.

3°) - Le fonds de renouvellement devient égal à la hausse

Lorsque le montant du fonds de renouvellement ouvert au passif du bilan atteint celui de la hausse, les entreprises doivent procéder dans un délai de cinq ans au renouvellement du matériel en vue duquel la provision a été constituée. Sinon, les provisions non utilisées dans ce délais sont rapportées aux recettes de l'exercice en cours.

Le gouvernement en rétablissant cette instauration de provisions veut inciter les industriels à remplacer le matériel et à renouveler leur outillage ; il y va de la productivité et de la compétitivité de nos produits.

Ce souci est partagé par votre intercommission qui vous demande de voter pour l'adoption de cette loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

1131264
abrogeant et remplaçant le 4° du para-
graphe 3 de l'article 7 du Code Général
des Impôts autorisant les entreprises à
constituer des provisions pour renouvel-
lement de l'outillage et du matériel et
complétant le livre premier dudit Code.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 5
Janvier 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 4° du paragraphe 3 de l'article 7 du Code Général
des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 - Paragraphe 3

4°) - Les provisions constituées en vue de faire face à des
pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent
probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les
écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'arti-
cle 18.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des
prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opéra-
tions de crédit foncier peuvent constituer en franchise d'impôt une provision
destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opé-
rations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut
atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant
de la dite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long
terme effectivement utilisés.

Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui
effectuent la recherche et l'exploitation de substances minérales concessibles
au Sénégal sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, tel
qu'il résulte du bilan des provisions pour reconstitution de gisements, dans
les conditions fixées à l'annexe I du présent livre.

./.

2/ -

Des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel pourront être constituées dans les conditions indiquées à l'annexe IV du présent livre.

Les provisions qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes ~~dudit~~ exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Les provisions irrégulièrement constituées au cours d'un exercice prescrit peuvent également être rapportées, dans les mêmes conditions, aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification."

ARTICLE 2. - Le livre Premier du Code Général des Impôts est complété par une annexe IV ainsi conçue :

" ANNEXE IV

Provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel

article 1° - Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage pourra être déduite, en sus des amortissements normaux, du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La constitution de ce fonds de renouvellement donnera lieu à l'ouverture au passif du bilan d'un compte intitulé "Fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel."

Pour le calcul de la provision visée à l'alinéa premier, seront prises en compte les augmentations de prix des matériels et des outillages, constatées à compter du 1er janvier 1977.

.../...

En aucun cas, la hausse des prix intervenue antérieurement à cette date ne pourra être prise en considération pour le calcul de la dite provision.

article 2 - Le montant du fonds de renouvellement est calculé chaque année en fonction de la valeur de renouvellement du matériel et de l'outillage considérés. Cette valeur de renouvellement résultera des prix constatés à la clôture de chaque exercice pour un matériel et un outillage identiques, ces prix devant correspondre aux cours officiels ou être justifiés par tous les modes de preuve admissibles.

Le montant du fonds de renouvellement sera égal à la différence entre la valeur de renouvellement ainsi déterminée et la valeur du matériel et de l'outillage considérée, actualisée à la date du 1er janvier 1977 ou le prix de revient de ce matériel et de cet outillage si la date d'acquisition est postérieure au 1er janvier 1977.

article 3. - La provision pour renouvellement sera prélevée chaque année sur le bénéfice net. Son montant sera déterminé de la manière suivante pour chaque catégorie de matériel ou d'outillage :

Pour le matériel et l'outillage acquis antérieurement au 1er janvier 1977, le montant du fonds de renouvellement sera multiplié chaque année par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis le 1er janvier 1977 au nombre d'exercices restant à courir depuis le 1er janvier 1977 jusqu'à la fin de la période normale d'amortissement.

Pour le matériel et l'outillage acquis à partir du 1er janvier 1977, le montant du fonds de renouvellement sera multiplié chaque année par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis l'origine présumée de sa constitution, au nombre des exercices correspondant à la durée totale d'amortissement du matériel et de l'outillage envisagés.

Dans chacun des cas précités la différence entre la valeur ainsi obtenue et le montant des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représentera la provision pouvant être déduite du bénéfice net.

article 4. - Le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée devra être réalisé dans un délai de cinq ans à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel et de l'outillage amortis. Toutefois pour les matériels et outillages acquis avant le 1er janvier 1977 le renouvellement devra être réalisé dans le même délai calculé à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint le montant de l'augmentation de prix intervenue depuis le 1er janvier 1977.

4/ -

Dans les deux cas précités, si le matériel en question a été cédé ou mis hors de service avant cette époque, le délai de cinq ans courra à partir de la cession ou de la mise hors de service.

Le matériel acquis en remplacement pourra n'être pas identique au matériel remplacé et, s'il y a lieu, être utilisé dans un autre établissement de la même entreprise.

article 5. - Au cours du délai de cinq ans prévu à l'article précédent, le montant du fonds de renouvellement pourra être ajusté aux variations des prix à la clôture de chaque exercice. Il sera alors tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable, des différences en plus ou en moins résultant de cet ajustement.

Si le fonds de renouvellement accru des sommes consacrées à l'amortissement normal est supérieur à la somme nécessaire au remplacement de l'outillage et du matériel, l'excédent pourra être maintenu à la disposition de l'entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, pour remplacer d'autres installations.

A l'expiration du même délai, la fraction de cet excédent qui n'aura pas été employée s'ajoutera au bénéfice imposable, conformément aux dispositions de l'article 7.

article 6. - Le compte "Fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel" sera divisé en autant de sous-comptes qu'il sera nécessaire pour suivre les opérations correspondant à chacune des catégories de matériel ou d'outillage à renouveler.

Des virements pourront être effectués d'une catégorie à l'autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures au montant de la provision pour renouvellement, augmenté du montant de l'amortissement normal.

Les provisions ayant fait l'objet d'un virement de ce genre ne pourront pas être reconstituées.

.../...

5/ -

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement seront obligatoirement virées à un compte passif nommé "Réserve spéciale (matériel et outillage renouvelés)."

article 7. - Les provisions pour renouvellement qui, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 4, n'auront pas encore été utilisées, seront rattachées aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors de service d'un matériel ou outillage ne devrait pas être suivie de remplacement, la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel ou à cet outillage sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura lieu la cession ou la mise hors service.

article 8. - Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises devront remettre à l'agent chargé de l'assiette une déclaration indiquant, par catégorie de matériel ou d'outillage et dans chaque catégorie par année d'acquisition :

- 1°) - le prix de revient initial ;
- 2°) - le montant des amortissements effectués ;
- 3°) - l'année au cours de laquelle, selon les prévisions, devra être effectué le renouvellement ;
- 4°) - la valeur actualisée au 1er janvier 1977 pour les matériels et outillages acquis avant cette date ;
- 5°) - la valeur de renouvellement déterminée conformément à l'article 2, en apportant les justifications nécessaires ;
- 6°) - la dotation de la provision pour l'exercice considéré, ainsi que l'indication du montant total de la provision déjà constituée et la date à partir de laquelle le fonds de renouvellement a commencé à être constitué.

6. -

article 9. - En cas de cessation d'exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la provision pour le renouvellement du matériel ou de l'outillage demeurée sans emploi sera considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées à l'article 32 du Code Général des Impôts, sauf en cas de décès de l'exploitant, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint dans les conditions prévues à l'article 11 du Code.

La provision correspondant à des exercices dont les résultats n'ont pas été atteints par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera toutefois distraite du montant des provisions imposables.

article 10. Seules les entreprises possédant une comptabilité régulière et pouvant faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus".

ARTICLE 3. - La présente loi est applicable aux résultats des exercices clos à partir du 1er Janvier 1977. -

DAKAR, 1^e 5 JANVIER 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO. -